

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONS EN BAROEUL,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales, en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

15/01/2023

ARRETE



ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Location de salles » auprès du service AMI de la Ville de Mons-en-Barœul à compter du 1^{er} Juin 2023.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville au 27 avenue Robert Schuman à Mons en Barœul.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Location aux particuliers des différentes salles municipales / compte d'imputation : 92020-752-ECEL

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- 1- Espèces ;
- 2- Chèques ;
- 3- Carte bleue ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé (quittance)

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale – DRFIP.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Mons en Baroeul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à MONS EN BAROEUL, le

Avis de
Mme. Le Comptable,

PP



Pour le Maire,
L'Adjoint aux Finances,

Francis BOSSUT